

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille dix, le 16 mars à 9 h 30.

**Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.**

**Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Françoise Borgne, Olivier Magoariéc, Alexis Manac'h,
Carole le Boulanger, Sylvie Birhart, Anita Daniel, Jean Faillart, Berc'hed Troadec**

Absent, excusé: Jérôme Cochenec, procuration à Anita Daniel

Convocation: 3 mars 2010

Secrétaire de séance: Marcel Gérardin

Objet : Règlement, frais de raccordement au réseau téléphonique

Lors de sa séance du 19 novembre 2009, le Conseil municipal a décidé que la commune prendrait en charge les frais de raccordement au réseau téléphonique jusqu'en limite de propriété, dans les mêmes conditions, mutatis mutandis, que pour l'accès aux réseaux d'eau et d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté le règlement ci-annexé, précisant les conditions dans lesquelles s'effectuera cette prise en charge.

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT

**« PROCÉDURE CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
DE RACCORDEMENT TÉLÉPHONIQUE
PAR LA COMMUNE DE BRENNILIS »**

La procédure concernant la prise en charge des frais de raccordement téléphonique par la commune de Brennilis est un document public, communiqué notamment aux propriétaires lors de leur dépôt d'une demande de permis de construire.

La prise en charge devra faire l'objet d'une demande préalable. Elle ne s'appliquera qu'en cas d'installation téléphonique raccordant une construction neuve soumise à permis de construire sur le territoire de la commune de Brennilis ou de première installation concernant une construction rénovée.

La prise en charge intervient normalement sous forme de remboursement de factures acquittées par le propriétaire demandeur dans des limites correspondant aux dispositions prévues au présent règlement.

Le devis spécifiant clairement les montants afférant aux frais de raccordement jusqu'à la limite de propriété devra être soumis aux services municipaux pour approbation avant d'être accepté par l'occupant du terrain. L'engagement de la municipalité ne portera que sur les montants portés au devis.

Dans son accord de prise en charge, la municipalité pourra limiter son intervention à ce qui lui semble raisonnable en la matière, y compris pour ce qui est de la détermination du point d'accès à la propriété, et devra le cas échéant justifier son refus de prise en charge totale.

A défaut d'accord préalable, la municipalité pourra soit refuser la prise en charge, soit la limiter à un montant forfaitaire qu'elle considérera raisonnable au vue des circonstances et de l'expérience en la matière. Tout refus de prise en charge ou prise en charge partielle sera motivé, et communiqué au Conseil municipal pour information.

Sauf exception dûment validée par le Conseil ou par l'instance qu'il aura déléguée à cet effet, il ne pourra pas être procédé à plus d'une prise en charge pour la même parcelle, ni simultanément, ni à différentes périodes.

La décision de principe du Conseil municipal prend effet de plein droit au 19 novembre 2009. Pour les installations antérieures, des demandes peuvent être présentées pour les installations facturées depuis moins de trois ans à la date précitée. Chaque demande de prise en charge rétroactive, accompagnée des pièces justificatives, sera examinée par le Conseil ou par l'instance qu'il pourra souhaiter déléguer pour décider de l'éventualité et du montant de son intervention.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la commune, article 61523, Voies et Réseaux.

La présente procédure, adoptée par le Conseil municipal de Brennilis lors de sa séance du 16 mars 2010 peut être modifiée par délibération du Conseil municipal.